

Num.	Questions	Fichiers déposés O / N	Analyse	Ecart / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichiers (nouveau dépôt)
L'établissement respecte t-il les règles de comptabilisation liées aux différents modes de tarification ?							
1.1	Merci de fournir la liste des effectifs affectés sur la section soins et leurs répartitions tarifaires 2023.	OUI	Tableau des effectifs transmis listant les personnels rattachés à la section soins ainsi que les ETP et coûts correspondants. La masse salariale présentée est plutôt cohérente avec celle présentée à aux annexes Tableau des effectifs rémunérés et Tableau de présentation tarifaire de l'ERRD 2023. Une réserve est toutefois émise quant à la cohérence des données en lien avec les questions 1.2 ci-après. Pas d'incohérence majeure relevée sur les coûts par ETP. Les ETP rémunérés correspondent aux ETP travaillés, ce qui peut sembler atypique de par l'absentéisme mentionné dans le rapport joint à l'ERRD 2023. 0,08 ETP pour le poste d'« Agent administratif et personnel de bureau » sont imputés sur la section soins. Cette fonction ne relève pas des emplois prévus par l'article R. 314-166 du CASF pour l'utilisation du forfait global relatif aux soins.	<u>Remarque 1</u> : Les ETP rémunérés correspondent aux ETP travaillés, en contradiction avec l'absentéisme mentionné dans le rapport joint à l'ERRD 2023. <u>Ecart 1</u> : La fonction d'« Agent administratif et personnel de bureau » ne relève pas des emplois prévus par l'article R. 314-166 du CASF pour l'utilisation du forfait global relatif aux soins.	<u>Recommandation 1</u> : S'assurer que les ETP travaillés renseignés à l'annexe TER suivent les consignes de remplissage afférentes (aide n°29 de l'onglet Lisez-moi de l'annexe TER 2023) pour le prochain exercice budgétaire. <u>Prescription 1</u> : Pour le prochain exercice, imputer à la section soins exclusivement les personnels dont la fonction correspond aux charges énumérées à l'article R. 314-166 du CASF.	Absence de nouveau dépôt sur la plateforme Collecte-Pro.	La recommandation 1 est maintenue. La prescription 1 est maintenue.
1.2	Merci de transmettre le Grand Livre Analytique 2023 de la sections soins (Format Excel). En l'absence de comptabilité analytique, transmettre le fichier support utilisé pour renseigner l'annexe tarifaire 2023 (avec à minima le numéro et le libellé du compte, ainsi que le solde 2023)	OUI	Grand-livre analytique de la section soins transmis pour les comptes 2023. L'objet des charges comptabilisées en comptes 62268 (XXXX € - Libellés « Accompagnement directeur ») et 6282 (XXXXX € - Libellés « Menus enrichis ») ne semble pas nécessairement justifier leur imputation sur la section soins. La comparaison avec l'ERRD 2023 a été complexifiée par les multiples comptes de résultats renseignés sans être identifiés dans l'onglet "page de garde" ainsi que le dépôt de différents tableaux de présentation tarifaire alors qu'un seul fichier est attendu. Le total des charges imputées à la section soins au Tableau de présentation tarifaire ne correspondent pas à celui constaté au grand livre analytique. L'écart est de XXXXX € en moins dans le grand livre. Il correspond à des charges de personnel extérieur relatives à une fonction de « Autre personnel de direction ou d'administration ».	<u>Ecart 2</u> : L'imputation sur la section Soins de certaines charges n'est pas conforme à l'article R 314-166 du CASF. <u>Remarque 2</u> : L'ERRD 2023 et ses annexes ne sont pas renseignés de manière claire, correcte et conforme aux attendus, ce qui entrave l'analyse de la situation budgétaire / financière pour le repérage et la correction d'éventuelles anomalies. <u>Ecart 3</u> : Les données comptables transmises dans le Grand Livre ne correspondent pas à celles inscrites dans l'ERRD 2023, ce qui ne permet pas de contrôler la justesse et l'exactitude des comptes et constitue une non conformité avec l'article R314-232 du CASF.	<u>Prescription 2</u> : Pour le prochain exercice, imputer à la section soins exclusivement les charges précisées à l'article R. 314-166 du CASF. <u>Recommandation 2</u> : Pour le prochain exercice, déposer un ERRD et des annexes clairs, corrects, répondant aux attendus, et garantir la cohérence entre les différents documents comptables de la structure. <u>Prescription 3</u> : Pour le prochain exercice, transmettre un ERRD en stricte cohérence avec les différents documents comptables conformément à l'article R314-232 du CASF	Absence de nouveau dépôt sur la plateforme Collecte-Pro.	La recommandation 2 est maintenue. La prescription 2 est maintenue. La prescription 3 est maintenue.
L'établissement maîtrise t-il la fonction budgétaire et comptable ?							
2.1	Existe-t-il un organigramme identifiant les fonctions administratives et financières? Si oui, le transmettre.	OUI	Organigramme de la Fondation de l'Armée du Salut transmis. Celui intègre les fonctions relatives au pilotage financier, aux achats, à la comptabilité et au contrôle de gestion. L'EHPAD bénéficie ainsi très probablement de ces prestations en contrepartie des frais de siège prélevés (XXXXX € en 2023). L'articulation entre cette organisation et le personnel de direction et administratif de l'EHPAD (5,67 ETP (hors services extérieurs) à l'annexe TER) n'est pas précisée.		<u>Demande 1</u> : Fournir l'organigramme de l'EHPAD précisant l'articulation avec la Fondation sur les fonctions administratives et financières	Absence de nouveau dépôt sur la plateforme Collecte-Pro.	La demande 1 est maintenue.
2.2	Disposez-vous d'un document formalisant les délégations de signature et de pouvoir (document unique de délégation) concernant les questions budgétaires et financières? Merci de transmettre le document s'il est disponible.	OUI	A été transmis le tableau des délégations signé par le conseil d'administration réuni en 2020. Celui-ci délègue une partie de ses pouvoirs, parfois selon des seuils définis, au Président et au bureau. Il est également indiqué les délégations données par le Trésorier au Directeur Général. Le Directeur Général a ensuite faculté de subdéléguer à tout autre salarié de la Fondation. L'effectivité de ces subdélégations concernant l'EHPAD ainsi que leurs conditions ne sont pas mentionnées (elles sont par ailleurs en partie précisées dans la procédure des achats adressées en réponse au point 2.4 du présent questionnaire).		<u>Demande 2</u> : Fournir la DUD du directeur de l'EHPAD prise en application du tableau des délégations transmis conformément à l'article D. 312-176-5 du CASF.	Absence de nouveau dépôt sur la plateforme Collecte-Pro.	La demande 2 est maintenue.
2.3	Pouvez-vous transmettre le détail des habilitations informatiques liées à la chaîne budgétaire et financière, par exemple : -Professionnels ayant accès au logiciel comptable et à l'enregistrement des pièces comptables. - Professionnels ayant accès aux référentiels fournisseurs.	OUI	La liste nominative des accès et des profils (valideur, consultation...) a été transmise. Le document est un fichier Excel non daté et signé. Ces accès concernent les logiciels GRH, Comptafirst, Yooz et Netfactu. Ils sont répartis entre les salariés affectés au siège et à l'EHPAD. Le comptable du siège est le seul à procéder aux enregistrements comptables. Celui-ci n'est pas valideur des factures réceptionnées.	<u>Remarque 3</u> : les habilitations informatique ne font pas l'objet d'une procédure formelle, daté et actualisée	<u>Recommandation 3</u> : Formaliser la procédure concernant les habilitations informatiques.	Absence de nouveau dépôt sur la plateforme Collecte-Pro.	La recommandation 3 est maintenue.
2.4	Pouvez-vous nous transmettre votre procédure Achats ? A défaut de procédure, répondre aux questions suivantes : - Quels professionnels sont autorisés à passer des commandes (précisez l'existence ou non de paliers selon les montants engagés) ? - Quel est le process de sélection d'un fournisseur (conditions, nombre de devis étudiés)? - Quels professionnels valident la mise en paiement des factures (précisez l'existence de palier selon les montants engagés) ? - Quels professionnels préparent les moyens de paiement (virements, chèques)? -Quels professionnels lancent le paiement?	OUI	La procédure d'achat signée en 2022, applicable aux établissements de la Fondation, a été transmise. La personne a l'origine de la commande signe les bons afférents et la facture afin que le règlement puisse être effectué. Certains achats de fonctionnement peuvent être réalisés par les services compétents de l'établissement selon des seuils et objets définis. La mise en concurrence est obligatoire pour tout investissement supérieur à 30 K€. Les conditions de choix de fournisseurs, en fonction de seuils établis, sont également détaillées. Les éléments transmis mettent en évidence un fonctionnement sécurisé.				
L'établissement dispose t-il des documents budgétaires et comptables réglementaires ?							
3.1	Merci de transmettre le bilan comptable 2023 (format excel)	OUI	Bilan comptable transmis correspondant à l'annexe 3 de l'ERRD 2023. Bilan comptable globalement cohérent avec le bilan financier. L'onglet relatif aux comptes de liaison n'est pas complété alors que des comptes de liaison sont constatés au bilan.	<u>Remarque 4</u> : L'onglet relatif aux comptes de liaison n'est pas complété alors que des comptes de liaison sont constatés au bilan.	<u>Rappel de la recommandation 2</u> : pour le prochain exercice, déposer un ERRD et des annexes clairs, corrects, répondant aux attendus, et garantir la cohérence entre les différents documents comptables de la structure.	Absence de nouveau dépôt sur la plateforme Collecte-Pro.	La recommandation 2 est maintenue.
3.2	Merci de transmettre le grand livre comptable 2023 (format excel)	OUI	Le grand livre des comptes 2023 issus de la comptabilité générale de l'EHPAD a été transmis. Les totaux des charges et produits renseignés à l'ERRD ne correspondent pas à ceux calculés à partir du grand livre. Ces écarts concernent les comptes 621, 655, 6419 et 75. Une partie de ces charges et produits semble avoir été comptabilisée en compte de liaison (18xxx). Des incohérences sont également constatées avec le bilan financier et comptable de l'ERRD pour le report à nouveau hors gestion contrôlée (compte 1195), les disponibilités (compte 512) et les comptes de liaison (compte 18xxx - à priori au moins en partie lié avec les écarts constatés pour les charges et produits).	<u>Rappel de l'écart 2</u> : Les données comptables transmises dans le Grand Livre ne correspondent pas à celles inscrites dans l'ERRD 2023, ce qui ne permet pas de contrôler la justesse et l'exactitude des comptes et constitue une non conformité avec l'article R314-232 du CASF.	<u>Rappel Prescription 3</u> : Pour le prochain exercice, transmettre un ERRD en stricte cohérence avec les différents documents comptables conformément à l'article R314-232 du CASF	Absence de nouveau dépôt sur la plateforme Collecte-Pro.	La prescription 3 est maintenue.
3.3	Pour les établissements privés: Existe-t-il une analyse de l'expert comptable voire un rapport du commissaire aux comptes ? Si oui, le transmettre pour l'exercice 2023 (rapport général et rapport spécial pour le rapport CAC).	OUI	A été transmis le rapport du Commissaire aux comptes portant sur les comptes combinés 2023 de la Fondation de L'Armée du Salut. Les comptes sont certifiés sans réserve.				

Num.	Questions	Fichiers déposés O / N	Analyse	Ecarts / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichiers (nouveau dépôt)
L'établissement respecte t-il les règles de facturation aux usagers ?							
4.1	Merci de transmettre le contrat de séjour d'un résident (anonymisé) entré entre le 01/01/2021 et le 31/03/2022 et le contrat de séjour d'un résident entré après le 01/01/2023, ainsi que les annexes concernant les tarifs.	OUI	Deux contrats de séjour (hors annexes) signés en mars 2021 et décembre 2023 ont été transmis. Dans le contrat de séjour daté de 2023, le marquage du linge personnel intègre les prestations supplémentaires non incluses dans le socle des prestations d'hébergement et justifiant une participation financière complémentaire du résident. Il en va de même pour l'entretien et le blanchissage du linge personnel. Prestation pour laquelle le résident est toutefois exonéré de participer par décision unilatérale de l'établissement. Les contrats de séjour mentionnent la liberté pour le résident de choisir son médecin traitant toutefois la non-intégration de la rémunération de ce dernier dans le forfait soins (étant donné que l'EHPAD est en tarif partiel) n'est pas explicite.	<u>Ecart 6</u> : Le contrat de séjour daté de décembre 2023 intègre dans les prestations supplémentaires certaines prestations socles énumérées à l'Annexe 2-3-1 du CASF.	<u>Prescription 4</u> : Etablir le contrat de séjour en conformité avec l'Annexe 2-3-1 du CASF, en précisant bien les différents éléments relevant des prestations socle, ne pouvant justifier une participation financière complémentaire du résident.	Absence de nouveau dépôt sur la plateforme Collecte-Pro.	La prescription 4 est maintenue.